

**ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE DE TEYSSIEU**

Portant mise en place d'un panneau STOP au croisement de la RD40 et RD169  
Et mise en place d'une zone 30 dans la traversée du Bourg

Le Maire de la Commune

- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6  
**Vu** le code de la route  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régimes de priorité ;  
**Vu** le code de la voirie routière  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Teyssieu du 6 décembre 2017 souhaitant améliorer la sécurité dans la traversée du Bourg de Teyssieu

Considérant que pour répondre aux interpellations des riverains de la rue Ferdinand Pressouyre, traversant le Bourg, il a été décidé la mise en place d'un panneau STOP au croisement de la RD 40 et de la RD 169 et de limiter la vitesse à 30 km/h dans la traversée du village, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les conducteurs circulant sur la RD40 en provenance de Bretenoux et en direction de Laval de Cère sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) au croisement avec la RD 169 (croisement rue de la Barrière et rue de la Gineste).

**ARTICLE 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale 40, rue Ferdinand Pressouyre dans l'agglomération de Teyssieu, est limitée à 30 km / heure, sur la Rue Ferdinand Pressouyre jusqu'à l'aire de jeux, dans les 2 sens de circulation.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

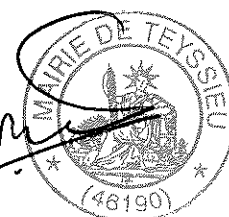
**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Teyssieu.

**ARTICLE 7 :** Le Maire de la commune de Teyssieu, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du LOT, le Président du Département du LOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TEYSSIEU, le 12 février 2018

Le Maire,  
Evelyne ALRVIE-CHAMPELOT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.